

## FINANCES PUBLIQUES

**- La gestion de fait - (10pts)**

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique rappelle le principe séculaire de séparation organique des ordonnateurs et comptables publics. Il est interdit à l'ordonnateur de procéder au paiement des dépenses qu'il a mandatées voire liquidées. Seul le comptable public est compétent pour manier les fonds publics..... Toutefois, lorsque l'ordonnateur a illégalement pratiqué des opérations de recettes et de dépenses, il se rend coupable de gestion de fait. Cette qualification n'est cependant pas applicable en cas de constitution régulière de régies d'avances ou de recettes. En cas de gestion de fait qualifiée, l'ordonnateur perd sa protection fonctionnelle et sera soumis, comme un comptable de droit, à la juridiction de la Cour des comptes au niveau national, ou d'une Chambre régionale ou territoriale des comptes au niveau local. Au terme d'une procédure contradictoire, le juge des comptes pourra donner quitus au comptable de fait, ou prononcer un débet couvrant le montant des opérations litigieuses, voire aussi une amende. Cette procédure reste néanmoins assez exceptionnelle, le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2014 ne recensant qu'une vingtaine d'affaires par an.